

- b) la protection du milieu marin et du milieu d'eau douce et des ressources biologiques que l'on y retrouve;
- c) la prévention de la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface;
- d) les problèmes environnementaux relatifs à l'agriculture;
- e) la préservation des écosystèmes, y compris l'établissement de réserves naturelles et la protection de l'habitat et d'espèces florales et fauniques rares;
- f) la gestion et l'élimination des déchets et la gestion du cycle de vie des produits chimiques toxiques;
- g) les techniques environnementales;
- h) le contrôle environnemental et les méthodes d'évaluation de la qualité de l'environnement;
- i) les mesures d'urgence dans le domaine de l'environnement;
- j) les rapports entre l'environnement et l'économique;
- k) l'évaluation de l'impact environnemental et l'analyse postérieure des projets;
- l) la formation et l'éducation dans le domaine de l'environnement.

La coopération pourra aussi s'exercer dans d'autres domaines d'intérêt commun.

ARTICLE III

1. Les Parties échangent de l'information sur les points prévus à l'article II, y compris en ce qui concerne les méthodes de gestion, les politiques et la réglementation applicables ainsi que sur les incidences socio-économiques et les grandes études environnementales.

2. D'autres formes de coopération pourront s'établir s'il y a lieu, y compris des projets conjoints, des échanges d'experts, de stagiaires et d'étudiants, des réunions bilatérales, des symposiums et des publications communes.